



Lausanne, le 9 août 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 4 juillet 2024 ([1C 266/2023](#))

Interventions de particuliers lors de campagnes électorales : recours après la publication du résultat de l'élection seulement

Celui qui entend recourir en raison d'interventions de particuliers au cours d'une campagne électorale peut attendre la publication du résultat du scrutin. Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé dans le cas concret en lien avec des articles critiques parus dans les médias au sujet d'un candidat à l'élection au Conseil d'État genevois de 2023.

Au printemps 2023 a eu lieu dans le canton de Genève l'élection du Conseil d'État (exécutif). Avant le second tour de l'élection, un média en ligne a publié un article critique au sujet d'un prétendu incident qui se serait produit précédemment dans la vie professionnelle de l'un des candidats. D'autres médias ont repris le sujet. L'article original a en outre été temporairement partagé sur X (alors encore Twitter) par un candidat concurrent. Le candidat concerné par l'article n'a pas été élu au second tour. Après la publication du résultat de l'élection, un particulier a saisi la Cour de justice de la République et canton de Genève en concluant à l'annulation partielle du scrutin, car la libre formation de l'opinion des citoyens aurait été, selon lui, violée en raison du déchaînement médiatique. La Cour de justice a déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté ; elle a en outre précisé que le recours, supposé recevable, aurait de toute façon dû être rejeté au fond.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé contre ladite décision ; il suit en revanche le raisonnement du recourant s'agissant de la question de l'observation du délai. En

l'espèce, il n'est pas question de mesures prises par les autorités ou d'actes préparatoires à une élection, mais d'interventions de particuliers. Contrairement à ce que soutient la cour cantonale, de telles interventions ne peuvent pas être qualifiées de « violations de la procédure des opérations électorales » au sens du droit cantonal, pour lesquelles le délai de recours de six jours aurait commencé à courir dès le lendemain du jour de la publication du premier article de presse. Celui qui entend faire valoir par le biais d'un recours que des interventions de particuliers auraient exercé une influence inadmissible sur la libre formation de la volonté des électeurs peut ainsi attendre la publication des résultats de l'élection pour le faire. La décision attaquée n'est toutefois pas critiquable dans son résultat. Selon la jurisprudence, des interventions de particuliers peuvent certes nuire à la libre formation de la volonté des électeurs. L'annulation d'un scrutin à la suite de telles interventions ne doit cependant être envisagée que dans des cas exceptionnels et avec une grande retenue. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le score obtenu par le candidat concerné lors du second tour plaide notamment contre une influence manifeste ou très vraisemblable des articles de presse litigieux sur le résultat de l'élection.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 9 août 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C_266/2023](#).